

Programme pour l'infrastructure municipale et le logement (PIML)
– Volet Municipalités n'imposant pas de redevances
d'aménagement (RA)
Foire aux questions (FAQ)

Table des matières

Critères d'admissibilité du demandeur.....	2
Admissibilité du projet	3
Conditions du projet.....	8
Dates clés	10
Processus d'analyse et d'évaluation	11
Plan de gestion des biens (PGB).....	13
Questions financières	13
Exigences liées à l'obligation de consulter	17
Coordonnées.....	17

Critères d'admissibilité du demandeur

1) Qui est admissible à faire une demande pour le programme?

Les demandeurs admissibles comprennent les municipalités (telles que définies par la [Loi de 2001 sur les municipalités](#)) qui ne perçoivent pas de redevances d'aménagement (RA) résidentielles et qui n'ont pas de règlement administratif concernant les redevances d'aménagement pour le développement résidentiel à compter du 30 mars 2026.

2) Comment le processus de demande et l'admissibilité au programme impactent-ils les municipalités de palier supérieur et inférieur?

Les municipalités de palier inférieur qui possèdent et exploitent des actifs sont admissibles à soumettre une demande si la municipalité de palier inférieur ne perçoit pas de redevances d'aménagement résidentielles. Pour les municipalités de palier supérieur qui possèdent et exploitent des actifs au nom des municipalités de palier inférieur, la municipalité de palier supérieur peut soumettre une demande pour le programme **si elle répond aux critères d'admissibilité du programme (c'est-à-dire que la municipalité de palier supérieur ne perçoit pas de redevances d'aménagement résidentielles)**.

Dans le cas où une municipalité de palier supérieur possède et exploite plusieurs actifs admissibles, chacun desservant différentes municipalités de palier inférieur dans une région, la municipalité de palier supérieur ne sera autorisée à soumettre qu'une seule demande.

Les définitions pour les municipalités de palier inférieur, supérieur et à palier unique sont fournies dans la [Loi de 2001 sur les municipalités](#).

3) Un demandeur est-il autorisé à soumettre plus d'une demande?

Chaque demandeur n'a le droit de soumettre qu'une seule demande. Par exemple, si un demandeur choisit de soumettre une demande conjointe avec un autre demandeur, cette soumission serait comptée comme sa seule demande. Un demandeur ne peut pas soumettre une demande conjointe en plus d'une demande autonome.

4) Les municipalités peuvent-elles soumettre à nouveau la même demande déjà soumise dans le cadre d'un programme de subventions d'infrastructure/PIML?

Oui, si les municipalités n'ont pas obtenu de financement dans le cadre d'autres volets du PIML et si les activités de construction pour le projet n'ont pas commencé, elles peuvent soumettre le même projet sous le volet Municipalités n'imposant pas de RA, mais devront télécharger et remplir le nouveau formulaire de demande. Le volet Municipalités n'imposant pas de RA a un ensemble précis de lignes directrices du programme et un formulaire de demande unique. Veuillez consulter les directives du programme ainsi que le document de foire aux questions (FAQ) afin de prendre connaissance de toutes les exigences avant la soumission de votre demande.

5) Un demandeur est-il admissible au volet Municipalités n'imposant pas de RA s'il a fait une demande et reçu un financement dans le cadre du Programme de réduction des redevances d'aménagement (PRRA) de l'Ontario?

Non. Les municipalités ayant reçu un financement par le biais du Programme de réduction des redevances d'aménagement (PRRA) du gouvernement de l'Ontario ne sont **pas admissibles** à présenter une demande.

6) Si je n'ai pas fait de demande pour le PRRA, puis-je faire une demande pour le volet Municipalités n'imposant pas de RA?

Les municipalités qui **n'imposent pas de RA résidentielles** en date du 30 mars 2026 et qui n'ont pas de règlement administratif en vigueur peuvent faire une demande pour ce programme.

D'autres appels de demandes seront lancés ultérieurement dans le cadre du volet Municipalités n'imposant pas de redevances d'aménagement. Les municipalités qui choisissent d'abroger leurs règlements sur les redevances d'aménagement pourraient être admissibles à présenter une demande dans le cadre de futurs appels.

7) Un candidat peut-il ne pas imposer de RA au moment de la demande, mais commencer à imposer des RA avant la fin du projet?

Les demandeurs doivent attester qu'en date du 30 mars 2026, la municipalité n'impose pas de redevances d'aménagement résidentielles et qu'aucun règlement municipal relatif aux redevances d'aménagement résidentielles n'est en vigueur. À titre de condition de financement, les demandeurs retenus doivent maintenir leur statut de municipalité n'imposant pas de redevances d'aménagement résidentielles et ne pas adopter de redevances d'aménagement résidentielles avant le 31 mars 2031.

Admissibilité du projet

8) Quels types de projets seront admissibles au programme?

Un projet peut être une nouvelle construction, une réhabilitation ou une expansion qui vise la construction ou la préservation de logements en Ontario.

Types de projets admissibles :

- Un projet peut être une nouvelle construction, une réhabilitation ou une expansion.
- Un projet doit comprendre une composante d'investissement et peut aussi comprendre la planification et la conception préalables à la construction.
- Les projets doivent comporter au moins l'un des résultats liés au logement suivants:

- Permettre le développement résidentiel (c'est-à-dire de nouveaux logements qui ne seraient pas rendus possibles sans le projet); et/ou préserver les logements existants.
- Le travail de planification, de conception, ainsi que l'optimisation et/ou les évaluations de performance ne sont pas admissibles en tant que projets autonomes.
- Les projets peuvent être autonomes ou faire partie d'un projet plus vaste comportant plusieurs phases, chaque phase étant évaluée indépendamment.
- Les projets doivent être en processus de conception et de planification, ou avoir achevé ces étapes.
- Un projet doit démontrer qu'il créera une résilience et une adaptation climatiques.

Les projets admissibles doivent répondre aux objectifs suivants :

- Soutenir la construction de logement et/ou préserver le parc immobilier actuel de la province afin d'accroître les options offertes aux résidents de l'Ontario à la recherche d'un logement, et;
- Traiter le retard accumulé en matière d'infrastructures ainsi que les besoins urgents liés aux infrastructures essentielles (par exemple, routes, ponts et systèmes d'eau), et/ou;
- Améliorer l'accès à l'eau potable, au traitement et/ou à la gestion des eaux usées et pluviales, et/ou;
- Améliorer la capacité et de la fiabilité des routes et des ponts.

9) Si mon projet porte sur des infrastructures vieillissantes, mais n'est pas lié à un développement résidentiel spécifique, peut-il quand même être admissible?

Les projets admissibles doivent démontrer qu'à la suite de l'expansion ou de la réhabilitation de l'infrastructure d'eau ou routière vieillissante, de nouveaux logements sont créés et/ou que les logements existants sont maintenus/préservés.

10) Quels types d'actifs sont admissibles au programme?

Les types d'actifs suivants seront admissibles au programme :

- Eaux usées (par exemple, systèmes lagunaires, stations de pompage, stations de levage, actifs linéaires, usines de traitement, réservoirs de stockage, systèmes de collecte);
- Eau potable (par exemple, usines de traitement, réservoirs, tuyaux locaux, y compris la conduite principale du système de distribution et la portion municipale des conduites de service, stations de pompage).
- Eaux pluviales (par exemple, installations de gestion, actifs linéaires, y compris les tuyaux de transport, les fossés et les ponceaux);

- Routes et ponts (les ponts comprennent des ponceaux d'une portée supérieure à 3 mètres).

Les projets peuvent comprendre une optimisation et/ou une évaluation de la performance dans le cadre d'un projet d'investissement sur les types d'actifs mentionnés ci-dessus. Les connexions privées des systèmes d'eau aux infrastructures municipales seraient également admissibles.

11) Une soumission de projet peut-elle comprendre les coûts admissibles provenant d'une combinaison d'eaux usées (par exemple, station de pompage et linéaire), d'eaux pluviales (par exemple, installations de gestion), d'actifs d'eau potable (par exemple, usines de traitement) et/ou d'actifs routiers/ponts? Pour les projets où plus d'un type d'actif admissible est inclus, où l'information sur l'autre ou les autres actifs inclus dans le projet peut-elle être soumise?

Les demandeurs doivent choisir un seul type d'actif principal de projet, mais peuvent regrouper plus d'un type d'actif de projet admissible. Par exemple, un projet peut comporter à la fois des composantes d'eau et de route/pont. La contiguïté n'est pas nécessairement requise. Cependant, les projets groupés doivent démontrer que chaque composante du projet est interreliée (par exemple, une conduite d'eau potable comme projet principal, avec un égout sanitaire et/ou un égout pluvial sur l'allocation routière municipale), répond aux exigences d'admissibilité et atteint les mêmes résultats en matière d'infrastructures et de logements.

Si des projets sont groupés, veuillez inclure des documents justificatifs (par exemple, un plan directeur d'infrastructure) pour démontrer la connectivité du système de distribution et/ou de collecte, de la zone de logements, etc. Pour être considérés comme un projet groupé, les demandeurs devraient pouvoir démontrer clairement que la suppression d'un composant individuel du projet réduirait de manière significative la capacité du projet global à atteindre le résultat prévu en matière d'infrastructures et de logement.

Remarque : Le projet doit respecter toutes les exigences réglementaires provinciales nécessaires (c.-à-d. obligation de consulter, évaluation environnementale), les limites de financement et les conditions du programme.

12) Le terrain doit-il être acquis avant qu'une demande soit soumise? L'acquisition de terrain est-elle une dépense admissible dans le cadre du programme?

Toutes les activités d'acquisition de terrain, y compris les servitudes, doivent avoir lieu avant la soumission d'une demande.

Pour les projets proposés où le terrain a été majoritairement acquis, seule la partie du projet où le terrain a déjà été acquis au moment de la demande sera considérée comme

admissible. Cela signifie que le demandeur ne pourra obtenir du financement que pour une partie du projet complet. L'acquisition de terrain n'est pas un coût admissible dans le volet Municipalités n'imposant pas de RA.

13) Si le demandeur possède déjà le terrain, une acquisition de terrain est-elle toujours nécessaire pour que le projet soit admissible?

Si les terrains du projet appartiennent au demandeur et qu'aucune autre activité d'acquisition n'est requise, le projet serait considéré comme admissible à condition qu'il réponde à toutes les autres exigences d'admissibilité au programme.

14) Est-ce que toutes les études d'évaluation environnementale nécessaires doivent être faites pour être admissibles à ce financement? Si elles ne sont pas terminées, est-ce que cela rend un projet inadmissible?

Il n'est pas nécessaire d'avoir fait toutes les études d'évaluation environnementale (EE). Cependant, la priorité sera donnée aux projets plus avancés en planification et conception (par exemple, étape 4 de l'évaluation environnementale, *le cas échéant*). De plus, l'approbation du projet sera évaluée et priorisée en fonction des exigences du programme, de l'admissibilité des demandeurs, de la demande complétée, des critères d'évaluation et de la demande globale de fonds dans le programme.

15) La phase de conception et de planification doit-elle être terminée pour qu'un projet soit admissible? Que se passe-t-il si nous avons une étude de faisabilité terminée, mais que nous avons besoin de fonds pour la conception et la construction?

Les projets doivent être en cours de conception et de planification. La planification et la conception n'ont pas besoin d'être terminées au moment de la demande. Cependant, la priorité sera donnée aux projets plus avancés dans ces activités.

Pour évaluer la préparation du projet, la province prend en compte:

- Date prévue de début du projet et date prévue de début de la construction;
- Indication si le projet est en phase de planification et de conception ou si cette phase est terminée;
- Évaluation environnementale complétée, selon le cas;
- Autorisations requises obtenues ou en cours d'obtention, selon le cas;
- Toutes les activités d'acquisition de terrain sont terminées, le cas échéant.

La documentation démontrant la préparation du projet peut varier selon le type de projet.

Pour les projets d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales, le formulaire de demande exige que les demandeurs identifient, entre autres, l'état d'achèvement de leurs études d'ingénierie (conceptuel, de base et détaillées), ainsi que l'état de leur évaluation environnementale, le cas échéant.

Les coûts accessoires du projet (c'est-à-dire les travaux de préconstruction), qui comprennent la planification, peuvent être rétroactifs au 1^{er} avril 2026.

16) Puis-je commencer une partie d'un projet avant l'approbation?

La construction ne doit pas commencer avant que l'approbation du projet et les exigences d'obligation de consulter ne soient respectées et communiquées par écrit par la province. Les projets peuvent être lancés et attribués, mais ne peuvent pas commencer la construction, la préparation du site ou l'enlèvement de la végétation tant que toutes les exigences provinciales, y compris l'exhaustivité de l'évaluation environnementale, n'ont pas été satisfaites. La province confirmera par écrit que les exigences de l'obligation de consulter ont été respectées.

17) Les projets qui ont été lancés ou attribués, mais qui n'ont pas encore commencé seront admissibles? Pouvons-nous faire une demande avant l'attribution du financement?

Les projets peuvent être lancés et attribués, mais ne peuvent pas commencer la construction, la préparation du site ou l'enlèvement de la végétation tant que toutes les exigences provinciales, y compris l'exhaustivité de l'évaluation environnementale et les exigences d'obligation de consulter, n'ont pas été satisfaites.

18) Un projet peut-il commencer après le 30 septembre 2027 s'il y a des retards d'approvisionnement ou d'approbation?

Le projet doit commencer au plus tard le **30 septembre 2027**. Cette date de début pourrait comprendre des activités préalables à la construction (c.-à-d. conception, planification, ingénierie, gestion de projet, etc.). Les coûts accessoires du projet (c'est-à-dire les travaux de préconstruction) peuvent être rétroactifs au 1^{er} avril 2026. La construction ne doit pas commencer avant que l'approbation du projet et les exigences d'obligation de consulter ne soient respectées et communiquées par écrit par la province.

19) Puis-je présenter une demande de financement pour une phase ultérieure d'un projet comportant plusieurs phases?

Oui. Les municipalités peuvent présenter une demande de financement pour un projet autonome ou pour une composante d'un projet plus vaste comportant plusieurs phases. Nous reconnaissons que les projets d'infrastructure peuvent être réalisés par étapes afin de mieux gérer les coûts et d'échelonner les investissements dans le temps.

Si une municipalité a déjà amorcé un projet comportant plusieurs phases, elle peut présenter une demande de financement pour une phase ultérieure, à condition que:

- La phase proposée respecte toutes les exigences d'admissibilité du programme; et
- Les travaux de construction de cette phase n'aient pas encore commencé.

Les activités de planification et de conception n'ont pas à être terminées au moment de la présentation de la demande. Toutefois, la priorité pourrait être accordée aux projets dont ces activités sont plus avancées.

Toutes les demandes feront l'objet d'un examen approfondi afin d'évaluer leur conformité avec les objectifs du programme. La présentation d'une demande ne garantit pas l'approbation d'un financement.

20) Si la portée d'un projet soumis fait partie d'un projet de construction plus vaste, qui est soumis avant la notification de la réception du financement, mais que le début de la construction liée au financement est retardé jusqu'à la réception de l'avis de la demande réussie, le projet est-il toujours admissible au financement?

Les projets peuvent être autonomes ou faire partie d'un projet plus vaste comportant plusieurs phases.

Les coûts accessoires du projet (c'est-à-dire les travaux de préconstruction comme la conception et la planification) peuvent être rétroactifs au 1^{er} avril 2026. L'appel d'offres pour la composante d'un projet plus important peut avoir lieu avant l'approbation provinciale. Cependant, si votre projet est approuvé, des documents d'attribution du contrat devront être fournis montrant le montant en dollars de la construction et les activités pour le projet spécifique du volet Municipalités n'imposant pas de RA.

La construction ne doit pas commencer avant l'approbation du projet et avant que les exigences relatives à l'obligation de consulter aient été satisfaites et communiquées par la province.

Conditions du projet

21) Que se passe-t-il si les coûts du projet augmentent après l'approbation?

Les demandeurs retenus doivent avoir mis en place une stratégie de financement leur permettant d'assumer les coûts initiaux du projet ainsi que toute hausse imprévue des coûts durant sa mise en œuvre, y compris les augmentations et les dépassements de coûts. Les bénéficiaires demeurent responsables de tous les dépassements et augmentations de coûts.

22) Un même projet peut-il comprendre plusieurs appels d'offres visant des travaux réalisés par phases dans une zone continue?

Un même projet peut comprendre plusieurs appels d'offres. Cependant, l'ensemble des travaux doit être interrelié.

**23) Qu'est-ce qui est considéré comme un projet en phase de planification?
Cela comprend-il les projets identifiés dans les plans directeurs
d'infrastructures?**

Les projets identifiés dans les plans directeurs d'infrastructure, ou dans d'autres plans d'infrastructure, peuvent être considérés comme admissibles uniquement si, au moment de la présentation de la demande, ils sont en phase de planification et de conception ou si cette phase est terminée. Cependant, le projet doit également respecter toutes les autres exigences réglementaires provinciales, les exigences fédérales (le cas échéant) et les conditions du programme.

24) Toutes les municipalités dans une demande conjointe doivent-elles posséder une partie de l'actif d'infrastructure?

Le demandeur principal doit posséder tout ou une partie de l'actif et attester de la possession et de l'exploitation des actifs d'infrastructure proposés pour le financement. Les municipalités qui ne sont pas actuellement propriétaires de ces actifs doivent attester qu'elles en feront l'acquisition et en assureront l'exploitation à l'achèvement du projet ainsi que pendant les cinq années suivantes.

25) Un projet groupé peut-il être interrelié et non contigu?

Les projets groupés ne sont pas tenus d'être contigus, mais les demandeurs doivent démontrer que chaque actif du projet est interrelié, répond aux critères d'admissibilité et atteint les mêmes résultats en matière d'infrastructures et de logements. Pour être considérés comme un projet groupé, les demandeurs doivent pouvoir démontrer clairement que la suppression de chaque composante individuelle réduirait de manière significative la capacité du projet global à atteindre les résultats prévus en matière d'infrastructures et de logement.

26) Qu'est-ce que la technologie moderne?

La « technologie moderne » à cette fin est décrite comme des produits physiques et/ou des logiciels qui aident à compléter les processus manuels de collecte et d'analyse des informations sur les actifs afin de soutenir les opérations et la planification de l'infrastructure nécessaires aux besoins de prestation de services.

Des exemples de technologies modernes comprennent :

- Des systèmes centralisés pour collecter, stocker et actualiser périodiquement les données sur les actifs et/ou les projets d'infrastructure, y compris des données sur la valeur de remplacement actuelle, l'état, l'emplacement, le type d'actifs, etc.;
- Une technologie ou un logiciel intégrant des données en temps réel utilisé pour surveiller l'état, la condition ou la performance des actifs, tels que l'utilisation de capteurs ou de caméras assistées par apprentissage automatique pour fournir une collecte de données en temps réel ou presque en temps réel;

- Des systèmes numériques qui permettent des analyses avancées, y compris la modélisation prédictive, des modèles 3D d'infrastructures planifiées ou existantes, des logiciels d'intelligence artificielle ou d'apprentissage automatique, ou des logiciels/outils utilisant la réalité augmentée;
- Des solutions permettant le jumeau numérique, comme le développement d'une plateforme de modélisation des données du bâtiment (MDB) qui contient plusieurs couches de sources de données au sein d'un système interconnecté et interopérable.

27) Que signifie la capacité à maintenir la technologie?

Pour démontrer qu'un demandeur a la capacité de surveiller ou d'entretenir la technologie ainsi que d'utiliser les données à des fins décisionnelles, une demande solide fournirait des détails sur les types de ressources (par exemple, humaines, financières, techniques) disponibles afin de s'assurer que la technologie et les données résultantes sont utilisées et maintenues de manière significative.

28) Pourquoi l'utilisation de technologies modernes est-elle incluse dans les critères d'évaluation?

Dans le cadre du plan d'investissement de 236 milliards de dollars de l'Ontario sur dix ans, la province a intérêt à soutenir des analyses basées sur les données dans la livraison, la gestion et l'exploitation des infrastructures. Plus précisément, l'Ontario explore comment l'utilisation des technologies modernes, y compris les jumeaux numériques, peut améliorer la planification et le développement de la construction. Les technologies modernes peuvent également appuyer la planification de scénarios, orienter l'établissement des priorités en matière d'investissements, atténuer les risques et améliorer la gestion des actifs.

Dates clés

29) Quelle est la période de réceptions des demandes et comment les demandes peuvent-elles être soumises?

La réception des demandes ouvre à **9 h HNE le 29 octobre 2026**.

Les demandes municipales et tous les documents justificatifs doivent être soumis sur PTO avant **16 h 59 HNE le 2 décembre 2026**.

Les demandes doivent être soumises par le biais de la page [Paiements de transfert Ontario \(PTO\)](#) où les demandeurs peuvent accéder au formulaire de demande, aux lignes directrices du programme et téléverser les documents justificatifs.

30) Quelles sont les dates de début et de fin admissibles pour les projets?

Les projets doivent commencer au plus tard le **30 septembre 2027** et être terminés **au plus tard le 31 mars 2031**. Le début du projet peut comprendre des travaux préalables à la construction (c'est-à-dire la conception, la planification, l'ingénierie, la gestion de

projet, etc.) ou la construction (c'est-à-dire la mise en chantier). Les coûts accessoires du projet (c'est-à-dire les travaux de préconstruction) peuvent être rétroactifs au **1^{er} avril 2026**. Cependant, la construction ne doit pas commencer avant l'approbation du projet par la province et avant que le demandeur retenu ait reçu une confirmation écrite de la province indiquant que les exigences relatives à l'obligation de consulter ont été remplies.

31) Quelle est la durée de cette réception?

Les demandeurs retenus auront jusqu'au 31 mars 2031 pour terminer leur projet.

Processus d'analyse et d'évaluation

32) Comment les demandes seront-elles évaluées?

Les demandes complètes et comprenant toute la documentation justificative feront l'objet d'une évaluation complète. L'évaluation initiale portera sur l'exhaustivité de la demande, son admissibilité et sa conformité aux objectifs du programme.

Les demandes qui satisfont à l'**étape 1**, soit les exigences obligatoires, y compris l'alignement avec les objectifs du programme (c.-à-d. capacité à activer/maintenir les logements existants, capacité à régler l'arriéré d'infrastructures et les besoins urgents liés aux infrastructures principales, capacité à augmenter l'accès à l'eau potable, au traitement et/ou à la gestion des eaux usées et pluviales, et/ou à améliorer la capacité et la fiabilité des routes et des ponts), passeront à l'**étape 2**. À l'**étape 2**, les demandes seront évaluées selon le mérite technique, les besoins financiers, la préparation au projet, l'utilisation de technologies modernes et les applications conjointes

33) Les demandeurs apportant plus que la contribution minimale de 20 % aux coûts du projet obtiennent-ils une note plus élevée?

Le ratio de partage des coûts n'est pas un critère de notation. Les demandeurs contribuant à plus de 20 % ne reçoivent pas de points supplémentaires.

Les demandeurs admissibles peuvent demander une contribution maximale de 80 % provinciale et fédérale pour les coûts admissibles totaux (jusqu'à 16 millions de dollars) par demandeur admissible.

34) Pour les demandes conjointes ou les projets groupés avec plusieurs actifs, comment les paramètres et valeurs des actifs (par exemple, débordements, capacité nominale, taux des eaux usées, etc.) devraient-ils être présentés dans le formulaire de demande? Les champs correspondants dans le formulaire de demande ne permettent qu'une seule valeur.

Pour les demandes conjointes ou les projets regroupés, veuillez fournir la répartition des montants par actif. Dans le formulaire de demande, veuillez également indiquer les montants associés à l'actif principal ainsi que ceux associés aux autres actifs visés par la

demande conjointe ou le projet groupé. Ces renseignements peuvent être fournis à titre d'information complémentaire et téléversés dans PTO à l'appui de la demande.

35) Où les demandeurs peuvent-ils soumettre des informations supplémentaires (par exemple, des documents justificatifs)?

Les documents justificatifs requis pour appuyer votre demande doivent être téléversés dans PTO. Pour une liste de documents justificatifs pouvant s'appliquer à une demande, veuillez consulter la section 11 des lignes directrices du programme.

36) Un projet qui maintient principalement des logements existants peut-il être aussi compétitif qu'un projet qui permet de nouveaux logements?

Le ministère veillera à l'équité dans l'évaluation des projets et de leurs résultats en matière de logement.

37) Comment puis-je démontrer qu'un projet préserve des logements existants?

Les projets seront évalués selon leur capacité à permettre le développement résidentiel et/ou à préserver le parc immobilier actuel. Les bénéficiaires sont invités à préciser le nombre de logements qui seront créés (c'est-à-dire de nouveaux développements résidentiels) ou préservés (c'est-à-dire maintenus) à la suite du projet. Les demandeurs doivent inclure une carte délimitant clairement l'emplacement des unités résidentielles existantes, maintenues ou créées grâce au projet, dans le cadre de leur demande.

38) Comment les demandeurs ayant un accès Internet limité et/ou des obstacles pour accéder à PTO seront-ils accommodés?

Si vous rencontrez des problèmes d'accès à PTO, veuillez envoyer un courriel à MHIP@ontario.ca.

39) Quels types de cartes doivent être soumis avec la demande?

Veuillez inclure une carte du projet identifiant clairement toutes les composantes dans la description du projet en format KML (veuillez consulter les lignes directrices du programme – section 12 « Cartes en format KML » pour les instructions). Les demandeurs peuvent également soumettre une copie du plan officiel ou du plan de logement applicable pour les logements maintenus/préservés par le projet. Une carte avec une délimitation claire de l'emplacement des unités résidentielles existantes préservées ou créées grâce au projet est également requise.

Actifs routiers

40) Une étude d'impact sur la circulation est-elle un document justificatif obligatoire? Peut-on fournir une démonstration du besoin d'une autre manière en l'absence d'une étude d'impact sur la circulation?

Bien qu'une étude d'impact sur la circulation soit très bénéfique et la meilleure façon de démontrer le besoin et le bénéfice qui en résulte, ce n'est pas la seule façon de

démontrer ce besoin. Toute documentation pertinente pour démontrer les besoins de conception d'un projet doit être soumise et sera prise en compte lors de l'examen.

41) La consultation avec le Ministère des Transports de l'Ontario (MTO) doit-elle être terminée avant la présentation d'une demande?

Pour les projets nécessitant une consultation avec MTO, la demande de préconsultation doit avoir été amorcée dans le Système de gestion des couloirs routiers (SGCR) au moment de la présentation de la demande, et le numéro de consultation préalable du SGCR doit être indiqué dans l'annexe technique du formulaire de demande.

Plan de gestion des biens (PGB)

42) Quel PGB les candidats devraient-ils utiliser pour s'assurer que leur projet est aligné avec le PGB?

Depuis le 1^{er} juillet 2025, le Règlement sur la planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale (Règl. de l'Ont. 588/17) est entièrement mis en œuvre. Toutes les municipalités devaient disposer d'un plan de gestion des biens approuvé par leur conseil municipal et conforme aux exigences du règlement. Les demandeurs doivent utiliser leur plus récent plan de gestion des biens approuvé par le conseil qui répond aux besoins du cycle de vie pour la catégorie de biens concernée.

Les municipalités qui n'ont pas encore soumis de plan au ministère répondant à toutes les exigences du Règl. de l'Ont. 588/17 sont encouragées à le faire dès que possible à municipalassetmanagement@ontario.ca.

43) Le PGB sera-t-il utilisé pour l'évaluation?

Non, le PGB n'est pas un critère noté. Cependant, les projets proposés devraient répondre aux besoins du cycle de vie identifiés dans le plan de gestion des biens de la municipalité pour la catégorie de biens applicable. Lorsque l'alignement avec le plan de gestion des biens ne peut être démontré, les demandeurs retenus devront fournir un plan de gestion des biens approuvé par le conseil qui respecte toutes les phases du Règlement sur la planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale (Règl. de l'Ont. 588/17) afin de satisfaire aux exigences de l'entente de paiement de transfert (EPT).

Questions financières

44) Quel est le financement maximal disponible par projet, et les projets conjoints sont-ils permis?

Le coût total admissible sera un **maximum de 20 millions de dollars** pour tous les projets (c'est-à-dire demandeur unique et projets conjoints). Les coûts seront partagés entre la province (40 %), le gouvernement fédéral (40 %) et le bénéficiaire (20 %).

Pour tous les projets, la province financerait un maximum de 40 % (jusqu'à 8 millions de dollars) des coûts admissibles des projets, le gouvernement fédéral un maximum de 40 % (jusqu'à 8 millions de dollars), et le demandeur devait financer un minimum de 20 % des coûts admissibles du projet.

Les demandes conjointes sont soumises aux mêmes limites de financement que les projets à demandeur unique. La contribution maximale provinciale demeure 40 % des coûts admissibles des projets (jusqu'à 8 millions de dollars) et la contribution fédérale maximale demeure 40 % des coûts admissibles des projets (jusqu'à 8 millions de dollars). Ces limites n'augmentent pas avec le nombre de demandeurs participant à une demande conjointe.

Veuillez consulter le tableau 1 ci-dessous pour des exemples :

Tableau 1. Exemple: Financement pour un bénéficiaire

Valeur du projet	Contribution provinciale maximale (40 % [jusqu'à 8 millions de dollars])	Contribution fédérale maximale (40 % [jusqu'à 8 millions de dollars])	Contribution minimale du bénéficiaire (20 % min)
5 millions de dollars	2 millions de dollars max.	2 millions de dollars max.	1 million de dollars
10 millions de dollars	4 millions de dollars max.	4 millions de dollars max.	2 millions de dollars
15 millions de dollars	6 millions de dollars max.	6 millions de dollars max.	3 millions de dollars
20 millions de dollars	8 millions de dollars max.	8 millions de dollars max.	4 millions de dollars

Remarque : les chiffres reflètent des montants approximatifs.

45) Comment le plafond de 20 millions de dollars par projet s'applique-t-il aux dépenses imprévues?

Le plafond de 20 millions de dollars par projet comprend à la fois les coûts admissibles du projet et les dépenses imprévues. Puisque les imprévus sont calculées à 25 % des coûts admissibles du projet, les demandeurs peuvent inclure jusqu'à 16 millions de dollars en coûts admissibles avant l'ajout des imprévus.

Par exemple, un projet avec 16 millions de dollars de coûts admissibles recevrait une allocation pour les imprévus de 4 millions de dollars, ce qui représenterait un coût total de 20 millions de dollars, soit le maximum permis dans le cadre du programme.

46) Une municipalité peut-elle soumettre un projet avec 20 millions de dollars de coûts admissibles puis ajouter des dépenses imprévues par-dessus?

Non. Le plafond de 20 millions de dollars s'applique au coût total admissible du projet, y compris les dépenses imprévues. Un projet avec 20 millions de dollars de coûts

admissibles dépasserait le plafond du programme une fois les dépenses imprévues ajoutées.

47) Comment les municipalités peuvent-elles déterminer si leur projet dépasse le plafond du projet?

Les municipalités devraient calculer le total des coûts admissibles de leurs projets, puis ajouter le montant des imprévues de 25 %. Si le total combiné dépasse 20 millions de dollars, la portée, le budget ou la phase du projet pourraient devoir être ajustés pour s'aligner sur les exigences du programme.

48) Quels autres types de financement sont permis pour le programme (c'est-à-dire le cumulatif)?

Les demandeurs admissibles peuvent combiner le financement d'autres programmes fédéraux pour la contribution du bénéficiaire, sous réserve des limites de financement et des dispositions de cumul de ceux-ci. Cependant, le financement total provenant de toutes les sources fédérales ne peut pas dépasser 100 % des dépenses admissibles d'un projet.

Le cumul des sources de financement provinciales **ne sera pas** permis, y compris le Fonds pour l'accélération de la construction (FAC) et le Fonds ontarien pour l'infrastructure communautaire (FOIC). Les municipalités ne peuvent pas utiliser de financement provenant d'autres programmes provinciaux, y compris leurs subventions du FOIC disponibles en réserve, pour la part bénéficiaire requise dans le financement de ce projet.

Les décisions de financement sont évaluées projet par projet, en tenant compte de toutes les sources de financement confirmées et des exigences applicables du programme.

49) La province peut-elle conseiller sur la façon d'obtenir la contribution minimale de 20 % du demandeur?

Le ministère ne peut pas fournir de conseils précis sur la façon dont les demandeurs devraient financer leur contribution.

Le Programme de prêts d'Infrastructure Ontario offre des prêts à taux fixe abordables à long terme ainsi que des financements de construction à court terme pour aider les municipalités, universités et autres partenaires admissibles du secteur public à renouveler et à construire les infrastructures publiques de l'Ontario. Toutes les municipalités sont admissibles à faire une demande au programme de prêts d'Infrastructure Ontario.

50) L'entretien est-il un coût admissible selon le volet Municipalités n'imposant pas de RA du PIML?

Un projet doit comprendre une composante investissement et peut aussi comprendre la planification et la conception préalables à la construction. L'entretien dans le cadre d'un projet d'investissement ou des composants peut être admissible. Les projets limités à des activités de maintenance courantes, cycliques, préventives ou programmées régulièrement, visant à maintenir un actif dans son état actuel ne sont pas admissibles dans le volet Municipalités n'imposant pas de RA. De plus, les coûts associés aux dépenses d'exploitation et aux travaux d'entretien réguliers ne sont pas admissibles dans le volet Municipalités n'imposant pas de RA.

Actifs routiers

51) Les trottoirs sont-ils admissibles aux coûts?

Les travaux, y compris les coûts des trottoirs, sont des coûts admissibles.

52) Les améliorations de l'éclairage public associées au projet seraient-elles admissibles?

Les améliorations autonomes de l'éclairage public ne seraient pas admissibles. Cependant, si l'éclairage public est nécessaire pour qu'un projet respecte les normes, ces coûts associés seraient admissibles dans le coût global du projet.

53) Les coûts liés au remplacement d'infrastructures routières sont-ils admissibles lorsqu'ils découlent d'un projet lié aux réseaux d'eau (par exemple, lorsqu'il faut excaver des routes pour installer des conduites de plus grande capacité)?

Pour les infrastructures routières directement touchées par un projet lié aux réseaux d'eau, les coûts associés à la remise en état des infrastructures routières dans leur état antérieur aux travaux peuvent faire partie du projet d'eau. Par exemple, si des trottoirs doivent être excavés dans le cadre de la réalisation du projet lié aux réseaux d'eau, les coûts engagés pour la restauration des trottoirs à leur état préexistant peuvent être considérés comme des coûts admissibles du projet.

Les projets peuvent impliquer des améliorations qui n'existaient pas avant la réalisation du projet d'eau (par exemple, élargissement de la route, améliorations des intersections pour la sécurité). Les coûts associés aux améliorations peuvent être considérés comme faisant partie d'un projet groupé s'ils sont interconnectés et contribuent aux mêmes résultats en matière d'infrastructures et de logement.

Exigences liées à l'obligation de consulter

54) Une révision de l'obligation de consulter sera-t-elle requise?

Oui. Les projets peuvent uniquement commencer les travaux d'immobilisations (par exemple, construction physique, enlèvement de végétation ou préparation du site) avant le 30 septembre 2027, à condition que le financement ait été approuvé par le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario **et** qu'il ait été confirmé par écrit que les exigences relatives à l'obligation de consulter ont été respectées.

Les projets qui entreprennent des travaux de construction ou de préparation du site **avant l'approbation** du programme ou avant d'avoir reçu une confirmation écrite de la province indiquant que les exigences relatives à l'obligation de consulter ont été respectées ne seront pas admissibles au financement.

55) Quel est le processus de révision de l'obligation de consulter?

La province de l'Ontario et les bénéficiaires peuvent avoir l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les communautés autochtones (par exemple, les Premières Nations, les Inuits et les Métis), lorsqu'une activité envisagée est susceptible d'avoir une incidence négative sur un droit ancestral ou issu de traité.

Les évaluations relatives à l'obligation de consulter débiteront pendant le processus d'approbation des projets (c.-à-d. avant l'élaboration des ententes de paiement de transfert (EPT)). Ces évaluations reposeront sur l'examen des répercussions potentielles du projet sur les communautés autochtones, y compris les activités de mobilisation déjà menées, les approbations réglementaires obtenues ainsi que toute préoccupation connue ou potentielle liée au(x) site(s) du projet. Les évaluations relatives à l'obligation de consulter pourraient également être examinées par le gouvernement fédéral. Les bénéficiaires seront informés par écrit du résultat de cette évaluation.

Les projets ne doivent pas entreprendre de travaux de construction, d'enlèvement de la végétation ou de préparation du site avant que le gouvernement provincial ait confirmé par écrit que les exigences relatives à l'obligation de consulter ont été respectées.

Coordonnées

56) Quelles sont les coordonnées pour poser des questions pour le volet Municipalités n'imposant pas de RA?

Pour toute demande liée au programme, l'équipe du Programme pour l'infrastructure municipale et le logement peut être jointe par courriel à MHIP@ontario.ca. Pour toute demande concernant le système de PTO, veuillez communiquer avec PTO à TPONCC@ontario.ca.